

## PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-1.b DES STATUTS DE LA CONFERENCE

*Assemblée générale du 24 mars 2023*

*Est présentée la rédaction actuelle du texte suivi de celle proposée dans sa version modifiée. Celle-ci est présentée encadrée, sur fond bleu, et comporte en rouge le texte modifié ou la partie de celui-ci qui l'est.*

### **5-1.b. Représentation et mandats**

Les barreaux membres de la Conférence des bâtonniers de France sont représentés par leurs bâtonniers ou à défaut, par leurs vice-bâtonniers en exercice.

En cas d'empêchement, le bâtonnier ou à défaut le vice-bâtonnier en exercice, peut donner mandat au bâtonnier élu, au vice-bâtonnier élu, à un ancien bâtonnier ou à un ancien vice-bâtonnier du barreau qu'il représente, ou encore à un autre représentant d'un barreau membre de la Conférence.

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus d'un mandat. Toutefois et par dérogation, le représentant d'un barreau d'outre-mer peut détenir deux mandats de barreaux ultramarins.

Les anciens bâtonniers et anciens vice-bâtonniers ne peuvent déléguer leurs votes.

### **5-1.b. Représentation et procurations**

*Chaque membre de l'association ne peut détenir plus d'une procuration. Toutefois, et par dérogation, le représentant d'un barreau d'Outre-mer peut détenir deux procurations de barreaux ultramarins.*

#### *5-1.b.1 Vote des barreaux membres*

Les barreaux membres de la Conférence des bâtonniers de France sont représentés par leurs bâtonniers ou à défaut, par leurs vice-bâtonniers en exercice.

En cas d'empêchement, le bâtonnier ou à défaut le vice-bâtonnier en exercice peut :

- soit donner procuration à un autre représentant d'un barreau membre de la Conférence.*
- soit déléguer son droit de vote au bâtonnier élu, au vice-bâtonnier élu, à un ancien bâtonnier ou à un ancien vice-bâtonnier du barreau qu'il représente. Ce délégataire peut également recevoir procuration d'un bâtonnier ou d'un vice-bâtonnier tiers en exercice pour voter également pour ce barreau tiers.*

#### *5-1.b.2 Vote des anciens bâtonniers et vice-bâtonniers*

*Lorsqu'ils sont appelés à voter, les anciens-bâtonniers et anciens vice-bâtonniers, lesquels ne disposent chacun que d'une seule voix, ne peuvent ni déléguer leurs votes ni donner procuration.*